

## Arrêt

n° 305 878 du 29 avril 2024  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité burkinabé, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BELLAKHNDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

1.1. Le Conseil constate que les requérants déclarent être mariés et avoir eu plusieurs enfants ensemble. Par ailleurs, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, ils invoquent un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse.

Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent en substance la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2. Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Madame I. A. (ci-après la « requérante » ou l' « intéressée ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique nunuma et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Adzope, en Côte d'Ivoire. Vous vivez ensuite à Tiébélé, dans le département de Pouni, dans la région du Centre-Ouest du Burkina Faso, avec votre famille. Après votre mariage, en 2007, vous vivez au village de Karbolé, toujours dans le département de Pouni, auprès de la famille de votre mari, puis vous partez pour installer à Ouagadougou durant une semaine au début de l'année 2018. Vous passez également quelques temps autour de vos deux accouchements en Côte d'Ivoire, chez le frère de votre époux. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.*

*Au cours de votre vie avec vos enfants dans la famille de votre mari, vos enfants sont régulièrement traités différemment et frappés. Vous y rencontrez également parfois des problèmes de nourriture. En janvier 2018, vous et vos enfants rejoignez votre mari à Ouagadougou. Un jour, celui-ci part dans le nord du pays dans le cadre de son emploi de livreur de carburant et disparaît. Il ne vous informe pas de ce qui se passe.*

*Vous recevez alors plusieurs fois la visite d'hommes employés par le patron de votre époux qui vous harcèlent afin que vous disiez où se trouve celui-ci. Ne pouvant pas leur répondre, ces hommes vous menacent et vous finissez par retourner au village pour vous protéger. Vous n'aurez plus de nouvelles du patron de votre mari et de ses hommes après cela.*

*Arrivée dans votre belle-famille, votre situation s'aggrave. En effet, les frères de votre époux n'apprécient pas que ce dernier ait disparu sans laisser de trace. Les maltraitances s'accentuent et on vous informe que vos enfants vont être sacrifiés. Après environ un an, vous réussissez à contacter votre mari qui se trouve en Belgique (CGRA [...]). Vous l'informez des maltraitances. Peu après, vous expliquez à sa famille qu'il est vivant et qu'il se trouve à l'étranger. Cela n'améliore toutefois pas votre situation, ceux-ci prenant mal le fait que vous ayez été prévenue avant eux. Prenant peur, vous partez pour réfugier chez votre père, à Tiébélé, toujours dans le département de Pouni. Là-bas, les choses se déroulent mal également, la deuxième épouse de votre père n'acceptant pas votre présence. Vous décidez donc de retourner chez vos beaux-frères. Les menaces de sacrifice concernant vos enfants s'accentuent, vous cherchez une autre solution pour pouvoir partir.*

*Vous contactez donc votre frère, étudiant à Ouagadougou, qui vous indique de partir chez votre oncle, dans cette même ville. Une fois là-bas, votre départ du pays est préparé et vous finissez par quitter Ouagadougou avec vos enfants au bout de quelques semaines, le 22 décembre 2021, également avec un visa pour la France. Vous arrivez en France le lendemain et prenez directement le train pour arriver en Belgique. Vous y déposez votre demande de protection internationale, le 11 juillet 2022, auprès de l'Office des Etrangers. Votre troisième enfant naît en Belgique, le 26 octobre 2022.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et de l'attestation psychologique déposée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 14-15, et farde « documents », document n° 6), que vous souffrez d'un stress post-traumatique. À noter que vous mentionnez pour votre part être stressée et fatiguée, oublier des choses, mal dormir et parfois parler seule. Votre psychologue remet quant à lui une attestation particulièrement concise ne mentionnant aucun symptôme et indiquant uniquement vous avoir reçue à deux reprises. Par ailleurs, vous affirmez être analphabète et savoir uniquement compter un peu (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-5).*

*Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous avez été entendue par un officier de protection formé au traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes vulnérables.*

*Pour suivre, l'officier de protection s'est régulièrement enquise de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de l'entretien personnel. Il vous a par ailleurs été indiqué à plusieurs reprises que l'entretien respecterait votre rythme et une pause a également été effectuée. Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel, à l'exception des moments où vous avez uniquement mentionné votre stress pour justifier vos contradictions. L'officier de protection a par ailleurs veillé à votre bonne compréhension de ce qui été attendu de vous tout au long de votre entretien personnel.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être maltraitée, voire tuée par le patron de votre mari, car celui-ci ne sait pas où il se trouve et vous menace pour cette raison. Vous craignez également que vos enfants soient sacrifiés par votre belle-famille lors d'un rituel de sorcellerie, celle-ci s'en prenant à eux car votre mari est parti sans les informer (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).*

*Ainsi, d'emblée, le Commissariat général constate votre manque flagrant d'empressement pour demander la protection internationale, puisqu'il s'écoule près de sept mois entre votre arrivée en Belgique et cette dernière. Interrogée au sujet de ce délai, vous répondez que vous ne saviez pas qu'il fallait demander la protection internationale et que ce n'était pas facile (voir notes de l'entretien personnel, p. 20). Cependant, cette explication ne peut satisfaire le Commissariat général, puisqu'il se trouve que votre mari, que vous aviez précisément retrouvé en Belgique, était lui-même en procédure de demande de protection internationale depuis son arrivée en 2018. Il n'est donc ni vraisemblable, ni crédible que vous n'ayez pas été au courant des démarches à effectuer dans ce contexte précis. Dès lors, force est de constater que ce délai important ne correspond pas au comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craindrait pour sa vie et celle de ses enfants en cas de retour dans son pays d'origine. Vous portez dès lors significativement atteinte à votre crédibilité générale et, par là, amoindrissez le crédit à accorder à votre récit.*

*Ensuite, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer comme établies vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. De fait, le Commissariat général relève plusieurs inconsistances et contradictions de taille au sujet d'un nombre important d'éléments fondamentaux liés à ces événements.*

*Tout d'abord, concernant vos craintes relatives au fait que vous auriez été harcelée et menacée par les hommes du patron de votre époux, le Commissariat général relève d'entrée que les problèmes ayant mené à la fuite de votre mari et sur lesquels ce dernier base ses craintes en cas de retour au Burkina Faso n'ont pas pu être établis. De fait, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, dans la cadre de sa demande de protection internationale, simultanément à la présente décision. Par conséquent, force est de constater que ces premières considérations entament très largement le crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes, celles-ci découlant entièrement des éléments invoqués par votre époux.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate, au terme de l'analyse de vos déclarations, que vous ne parvenez pas à restaurer votre crédibilité rendue d'emblée caduque par les raisons exposées supra, du fait d'un ensemble d'éléments développés ci-dessous.*

*Premièrement, force est de constater que vous ne mentionniez pas cette crainte, ni les menaces que vous auriez reçues dans le cadre de votre déclaration CGRA à l'Office des étrangers. Vous y parlez, en effet, uniquement des problèmes liés à votre belle-famille (voir dossier administratif).*

*Ensuite, vous ne connaissez pas même le nom de ce patron ayant lancé ces hommes contre vous. S'agissant de l'un de vos persécuteurs principaux, cette méconnaissance ne peut que laisser le Commissariat général grandement perplexe (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Par ailleurs, interrogée*

*sur ce qui était arrivé à votre époux, vous vous contentez d'une série de réponses particulièrement générales et évasives. Vous ne connaissez aucune information fondamentale concernant l'endroit où cela s'est déroulé, les durées de détention ou encore la manière dont il a pu échapper aux hommes de son patron. Interpellée à ce sujet, vous répondez que votre époux n'avait pas voulu vous expliquer les choses par fierté (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). Si le Commissariat général peut entendre que celui-ci aurait pu faire preuve d'une certaine pudeur concernant son vécu de détention en tant que tel, il relève toutefois que vous étiez ici interrogée au sujet de faits et éléments principaux, ne touchant pas en soi à l'explication de sévices ou autres aspects similaires. Vos justifications convainquent donc à nouveau fort peu le Commissariat général.*

*Plus encore, le Commissariat général constate que vous faites preuve de tout autant d'inconsistance lorsqu'il s'agit d'expliquer précisément ce que vous auriez personnellement vécu lors des visites des hommes de votre patron chez vous. Une nouvelle fois, bien que vous livriez une série d'informations sur la fréquence des visites, sur ce qu'ils vous disaient et sur le fait qu'ils vous aient un jour menacée avec une arme, force est de constater que ces informations restent particulièrement générales et peu empreintes de vécu. Par ailleurs, vous ne répondez à aucune des questions plus précises posées par l'officier de protection de manière détaillée. Vous ne savez ainsi pas décrire les hommes à vos trousses, si ce n'est qu'ils étaient costauds, agressifs et que c'était toujours les mêmes et restez particulièrement vague sur la réaction du voisinage face à ces visites (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).*

*Ces quelques éléments achèvent de convaincre le Commissariat général de l'inexistence de ces menaces et dès lors de vos craintes liées à ces événements.*

*Pour suivre, concernant vos craintes liées à la famille de votre mari, le Commissariat général constate d'entrée que vous n'émettez aucune crainte personnelle à cet égard. En effet, vous ne mettez en avant que les maltraitances qu'auraient subies vos enfants ainsi que le risque que ceux-ci soient sacrifiés au moyen de la sorcellerie par votre belle-famille (voir notes de l'entretien personnel, p. 11).*

*Ensuite, le fait que le contexte du départ de votre mari pour l'Europe n'a pas été établi entame déjà le crédit à accorder à vos déclarations quant aux conditions de votre arrivée chez votre belle-famille et aux reproches qu'ils auraient formulés au sujet de sa disparition et de sa fuite.*

*Viennent encore plus porter atteinte à votre crédibilité d'importantes contradictions entre vos déclarations lors de l'entretien personnel et vos propos à l'Office des étrangers, mais également ceux de votre mari quant à des aspects fondamentaux de votre récit, à savoir la famille de votre époux et vos différents lieux de vie.*

*De fait, concernant la famille de votre mari, ce dernier a expliqué avoir six frères vivant au village : [B.] (le frère aîné), [B.] (qui vivait avant en Côte d'Ivoire), [A.], [B.] et [B.] (voir farde « informations sur le pays », document n° 1, p. 7). De votre côté, vous affirmez qu'il n'a que quatre frères, que celui qui vivait en Côte d'Ivoire s'appelait [B.] et que vous ne connaissez plus le nom de son grand frère (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-5). Confrontée à certaines de ces différences de taille, vous vous contentez néanmoins de répondre que c'est parce que ce n'est pas facile et que votre belle-famille vous fatigue (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). S'agissant de l'un des aspects principaux de vos craintes et de votre présence devant le Commissariat général, ce dernier ne peut néanmoins pas se satisfaire de cette explication. Force est dès de constater que vos méconnaissances manifestes quant à la famille de votre époux jettent un doute conséquent quant au fait que vous auriez effectivement vécu avec toutes ces personnes.*

*Quant à vos déclarations au sujet de vos lieux de vie, votre mari explique, de son côté, que vous viviez à Ouagadougou quand il vous a rencontrée, car vous y aviez votre salon de coiffure dans lequel vous aviez travaillé jusqu'à votre départ. Il explique, en outre, que vous aviez vécu ensemble dans votre propre logement en Côte d'Ivoire jusqu'en 2014, mais que lui faisait des allers-retours avec Ouagadougou pour le travail durant cette période. Il affirme ensuite que vous auriez vécu après cela au village dans sa famille, puis à Ouagadougou une semaine avant de rentrer au village suite aux problèmes avec son patron, puis chez votre père, puis chez votre mère (voir farde « informations sur le pays », document n° 1, pp. 3-7). Une nouvelle fois, cela ne correspond pas à votre version des faits, puisque vous affirmez de votre côté avoir toujours vécu à Tiédié, puis à Karbolé auprès de la famille de votre mari après votre mariage. Vous dites également n'avoir passé que quelques temps seule chez le frère de votre mari en Côte d'Ivoire au moment de vos accouchements au cours de cette période. Quant à la période ayant suivi votre retour dans votre belle-famille, vous affirmez dans un premier temps, lors de votre entretien personnel être allée directement chez votre oncle à Ouagadougou, puis, lors de votre récit libre, être en fait allée chez votre père, être revenue dans la famille de votre mari, puis avoir vécu plusieurs mois à Ouagadougou chez votre oncle. Vous fournissez encore une autre version de votre historique de résidence à l'Office des étrangers où vous affirmez, dans vos déclarations OE, que vous aviez vécu à Ouagadougou durant deux ou trois ans avant*

*votre départ et pas quelques mois seulement (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 5-6, 15-16). Confrontée à ces contradictions à plusieurs moments de votre entretien personnel, vous vous contentez néanmoins de répondre que c'est à cause du stress concernant la Côte d'Ivoire, que votre salon de coiffure se trouve en fait juste à côté de Ouagadougou et que vous confirmez votre dernière version au sujet du fait que vous n'aviez pas mentionné être passée chez vos parents suite aux problèmes dans votre belle-famille (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10, 16). Vous ne convainquez néanmoins pas le Commissariat général qui relève, par ailleurs, au sujet de la proximité de Karbolé avec Ouagadougou, que ces deux villes sont distantes de plusieurs dizaines de kilomètres, ce qui ne correspond donc pas à une simple route à traverser comme vous l'affirmiez (voir farde « informations sur le pays », document n° 2). Face à vos importantes incohérences et inconstances, le Commissariat général estime, pour sa part, qu'il faut considérer que vous viviez en fait à Ouagadougou depuis plusieurs années avant votre départ. De fait, il s'agit de la première version que vous fournissez de votre parcours à l'Office des étrangers, mais aussi de la ville figurant sur votre carte d'identité nationale comme lieu de résidence (voir farde « documents », document n° 2), seul élément objectif à retirer des informations que vous fournissez au Commissariat général. A noter, finalement, que vos explications au sujet de votre carte d'identité viennent conforter le Commissariat général, puisque votre carte date de 2019 et que vous répondez que vous viviez chez votre oncle lorsque vous l'aviez faite faire (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Force est de constater que ces considérations entachent encore plus le crédit à accorder à votre histoire, votre retour chez votre belle-famille après le départ de votre mari étant largement remis en question supra.*

*Pour suivre, on constate également que votre mari ne connaît rien de ce qu'il vous serait arrivé chez sa famille. Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, il renvoie constamment vers vous pour en savoir plus. Ces lacunes manifestes renforcent encore les doutes émis par le Commissariat général, surtout que vous affirmez, pour votre part, l'avoir tenu informé, dès 2019, de ce qui se passait (voir farde « informations sur le pays », document n° 1, pp. 6-7, 10 et notes de l'entretien personnel, pp. 7, 16-17, 19).*

*En outre, vos déclarations dans le cadre de votre questionnaire CGRA ne correspondent pas au déroulement des faits que vous livrez lors de votre entretien personnel. En effet, vous disiez à l'Office des étrangers que la famille de votre mari vous reprochait de refuser de dire où se trouvait votre mari. Vous dites, lors de votre entretien personnel, que vous les aviez en fait informés de cela. Vous expliquez également dans le questionnaire que vous aviez été chassée par votre belle-famille, mais vous affirmez être partie de vous-même durant votre entretien (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel, pp. 15-17).*

*Face à ces importantes et nombreuses incohérences et contradictions, le Commissariat général considère qu'il vous appartenait, pour parvenir à restaurer votre crédibilité déjà particulièrement entamée, de fournir des déclarations particulièrement précises et empreintes de vécu quant aux menaces qui auraient pesé sur vos enfants et aux maltraitances subies chez votre belle-famille, à compter que vous ayez effectivement vécu quelques temps chez elle après le départ de votre mari.*

*Or, le Commissariat général constate, à nouveau, qu'hormis quelques détails livrés dans votre récit libre, vous restez à nouveau peu circonstanciée et précise lorsqu'il s'agit de répondre aux questions d'approfondissement du Commissariat général. Ainsi, concernant les menaces de sacrifice pesant sur vos enfants, vous ne connaissez pas la raison qui pousserait la famille à le pratiquer. Ensuite, vous ne fournissez aucune information concrète à ce sujet qui démontrerait que vos enfants auraient effectivement risqué leur vie de ce fait. Vous vous contentez, de fait, de répéter qu'il s'agit de sorcellerie. Quant au fait qu'on maltraitait vos enfants, vous ne fournissez qu'une série de généralités à ce sujet, hormis un seul événement précis, à savoir le jour où votre fils avait été frappé par l'un de vos beaux-frères parce qu'il ne vous avait pas accompagnée au puits. Amenée à fournir plus de détails ou d'autres exemples précis de ces maltraitances, vous ne fournissez à nouveau qu'une suite d'informations générales et de rappeler ensuite qu'il y a toujours de la sorcellerie. Quant à vos propres problèmes avec votre belle-famille, force est de constater que vous vous montrez tout aussi lacunaire à cet égard, vous contentant de répondre que vous deviez toujours travailler pour eux et que vous ne parveniez presque plus à vous rendre dans votre salon de coiffure (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-18). Ces considérations achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédit à accorder à vos déclarations et à vos craintes relatives à votre belle-famille.*

*Pour suivre, si vous remettez une photographie de votre deuxième fils semblant montrer une blessure soignée au niveau de la tempe (voir farde « documents », document n° 4), le Commissariat général estime qu'elle ne peut suffire à venir restaurer votre crédibilité quant aux maltraitances qu'auraient subies vos enfants dans votre belle-famille. De fait, celui-ci est dans l'impossibilité d'établir le contexte dans lequel votre fils aurait été blessé sur la base d'une simple photographie.*

*Finalement, si vous évoquez avoir rencontré des problèmes chez votre père (voir notes de l'entretien personnel, pp. 15-16, 18-19), force est de constater que votre passage chez lui est en soi remis en question*

*au vu de l'absence de crédibilité des faits précédemment analysés. Plus encore, le Commissariat général constate que vous n'émettez aucune crainte au sujet de votre propre famille (voir note de l'entretien personnel, p. 11). Ces éléments l'empêchent dès lors d'y entrevoir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef ou dans celui de vos enfants en cas de retour au Burkina Faso.*

*Quant à votre excision, le Commissariat général constate que vous déposez postérieurement à votre entretien personnel un certificat médical d'excision rédigé par le docteur [M.], le 22 décembre 2022 (voir farde « documents », document n° 7). Celui-ci atteste d'une excision de type II avec ablation complète du clitoris, des petites lèvres et des grandes lèvres. Vous ne mentionnez à aucun moment durant votre entretien personnel le fait d'avoir été excisée.*

*Pour suivre, vous n'invoquez aucune crainte liée à votre excision en cas de retour au Burkina Faso (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 19). Il y a en outre lieu de spécifier que si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.*

*La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, si le document médical remis fait état de « troubles sexuels post MGF », force est de constater que ces derniers ne peuvent suffire à établir que vous présenteriez des séquelles physiques et psychologiques telles qu'elles pourraient constituer une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso.*

*Le Commissariat général relève à ce titre, que vous ne mentionnez, pour votre part, aucune séquelle liée à votre excision, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien personnel. Votre médecin, quant à lui, mentionne uniquement la présence de douleurs lors de vos rapports sexuels. Néanmoins, ces difficultés ne peuvent pas, à elles seules, suffire à constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en ce qui vous concerne. De fait, il y a lieu de relever, parallèlement à cette note de votre médecin, que vous indiquez également avoir vécu une vie normale, avoir travaillé et géré votre propre salon de coiffure, mais également avoir pu profiter d'une vie affective tant dans votre pays qu'en-dehors, puisque vous êtes mariée et avez trois enfants. Vous dites également ne pas prendre de médicaments (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-5, 8, 10).*

*Force est par conséquent de constater que vos propos ne correspondent pas à ceux d'une personne qui aurait souffert de séquelles impactant durablement et fortement sa vie quotidienne au point de pouvoir constituer une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour. Partant, votre excision ne peut à elle seule permettre que vous soyez octroyée une protection internationale.*

*Finalement, vous déposez une attestation psychologique, rédigée le 03 février 2023, par votre psychologue, [O. D. C.]. Il y fait état, de manière particulièrement concise, d'un suivi mis en place le 13 janvier 2023, à raison d'une séance toutes les deux semaines, dans le but de traiter votre stress post-traumatique dû aux persécutions subies dans votre pays. Il ne fournit aucune autre indication à ce sujet (voir farde « documents », document n° 6). Il y a toutefois lieu de constater que ce rapport a été établi uniquement sur base de vos affirmations et qu'il ne peut en aucun cas suffire à démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits invoqués lors de votre entretien personnel. En effet, votre psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.*

*Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site*

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20221006.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20230713.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Burkina Faso, à l'exception de Oua-gadougou et de la région du Plateau-Central**, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bas-sins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le

premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

*Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.*

*Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).*

*Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.*

*Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.*

*Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).*

*Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du Centre-Nord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.*

*Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».*

*Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.*

*Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpeogo avec des résultats significatifs.*

*Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact*

*profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.*

*Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.*

*Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.*

**S'agissant de Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.**

*La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.*

*Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.*

*Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous remettez une série de documents destinés à appuyer vos déclarations. Il s'agit tout d'abord de votre passeport, ainsi que de ceux de vos deux fils ainés (voir farde « documents », documents n° 1 et 3). Ceux-ci n'ont toutefois pour vocation que de constituer des preuves de vos identité et nationalité, ce que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause.*

*Vous déposez ensuite la copie d'une échographie, ainsi que différents documents médicaux relatifs à votre grossesse à haut risque (voir farde « documents », document n° 5 et dossier administratif), suite à un problème cardiaque. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Plus particulièrement, concernant votre pathologie cardiaque force est de constater que celle-ci n'est pas en lien avec votre demande (voir notes de l'entretien personnel, pp. 9, 11). Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que si le Commissariat général est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales.*

*Finalement, vous faites parvenir quelques observations relatives au contenu des notes de votre entretien personnel, le 13 mars 2023 (voir dossier administratif). Celles-ci concernent uniquement des corrections mineures relatives aux membres de vos famille et belle-famille, des répétitions quant à votre parcours et une mise en avant de la corruption dans votre pays. Vos remarques, si elles ont retenu l'attention du Commissariat général, ne permettent toutefois pas de venir modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

- En ce qui concerne la décision prise à l'égard de Monsieur I. O. (ci-après le « requérant » ou l' « intéressé ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique gourounsi et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Pouni, dans la région Centre-Ouest de votre pays. Vous vivez ensuite au village, à Karbolé, dans le département de Pouni jusqu'en 2010, puis vous partez pour installer à Ouagadougou jusqu'à votre départ du pays. Entre 2005 et 2014, vous vivez également, en alternance, en Côte d'Ivoire. Vous y avez une maison où vit votre épouse et vos deux premiers enfants naissent dans ce pays. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.*

*Dans le cadre de votre emploi de livreur de carburant, vous partez en direction de Koupéla. Cependant, vous êtes attaqué par des terroristes sur ce trajet, entre Tenkodogo et Koupéla, le 11 janvier 2018. Ceux-ci tuent votre apprenti, vous blessent par balle au bras, prennent votre argent et vous emmènent dans la forêt. Le quatrième jour de votre détention, vous parvenez toutefois à vous évader avec l'aide de l'un des membres du groupe terroriste, car son ethnie est alliée avec la vôtre.*

*Vous rejoignez ensuite Koupéla etappelez votre patron pour lui expliquer la situation. Celui-ci vous envoie des hommes pour vous récupérer. Cependant, ceux-ci sont en fait là pour vous interroger, car votre patron, [M.], ne croit pas à votre version des faits et vous accuse de l'avoir volé et d'être de mèche avec les terroristes. Vous êtes alors à nouveau séquestré, mais également interrogé et frappé durant plusieurs jours. Au bout du quatrième jour, l'un des hommes de votre patron, appartenant lui aussi à l'ethnie alliée à la vôtre, vous aide à vous échapper.*

*Vous prenez alors la fuite et arrivez à Zorgho. Vous demandez ensuite l'aide de l'une de vos connaissances à Ouagadougou afin de pouvoir quitter votre pays. Vous restez à Zorgho plusieurs semaines, à l'exception d'un passage à l'ambassade dans la capitale burkinabè, dans l'attente de votre visa.*

*Une fois obtenu, vous quittez légalement votre pays, à l'aide de votre passeport et d'un visa obtenu pour les PaysBas, le 06 avril 2018. Vous arrivez en France le lendemain et prenez directement le train pour arriver en Belgique. Vous y déposez votre demande de protection internationale, le 07 mai 2018, auprès de l'Office des Etrangers.*

*Après votre départ, vous apprenez que votre épouse a rencontré des problèmes avec les hommes de [M.], ce qui l'a forcée à retourner vivre dans la famille. Là-bas, elle rencontre également des ennuis qui la poussent, en plus des répercussions de vos problèmes, à fuir à son tour le pays en compagnie de vos enfants. Celle-ci vous rejoint, le 23 décembre 2021, et dépose à son tour une demande de protection internationale, le 18 août 2022 (CGRA [...]). Votre troisième enfant naît en Belgique, le 26 octobre 2022.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre patron, le colonel [M.], car celui-ci pense que vous lui avez volé son argent et vous accuse de traiter avec les terroristes alors que vous avez au contraire été attaqué sur la route par ces derniers (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-12).*

Ainsi, d'emblée, le Commissariat général relève plusieurs informations objectives à sa disposition entamant votre crédibilité générale. Tout d'abord, si vous avez effectivement demandé la protection internationale à votre arrivée en Belgique, il y a lieu de noter que vous affirmez ne vous être intéressé qu'il y a peu de temps à l'état de votre demande dans notre pays après avoir reçu une décision de refus sur base de la procédure Dublin (voir notes de l'entretien personnel, p. 2). Or, le Commissariat général constate que celle-ci date du 26 novembre 2018 et qu'il vous a fallu près de trois ans et demi, sans quitter le sol belge, pour à nouveau porter de l'intérêt à votre procédure d'asile, au printemps 2022. Force est de constater que vous faites preuve par-là d'un manque d'empressement et d'intérêt flagrant, ce que le Commissariat général estime ne pas correspondre au comportement qu'il est en droit d'attendre de la part d'une personne qui craindrait effectivement pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour suivre, pour pouvoir fuir votre pays, vous affirmez d'abord ne pas avoir effectué la démarche vous-même, que cette personne s'est chargée de vous faire faire votre passeport et de demander votre visa pour la Belgique à votre place. Vous déclarez également ne jamais avoir eu de passeport avant cela, mais également ne jamais avoir effectué d'autres demandes de visa. Or, le Commissariat général constate d'abord que votre passeport (que vous présentez à l'officier de protection alors que vous affirmiez l'avoir perdu en France à l'Office des étrangers) comporte un visa délivré par la Turquie le 14 février 2018, soit plus d'un mois et demi avant celui délivré par les autorités belges. Vous attendez pourtant avril 2018 et votre visa belge pour quitter votre pays. Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut que constater un manque d'empressement incompatible avec la situation d'une personne qui craindrait effectivement d'être tuée. Confronté au fait que vous aviez passé sous silence ce visa turc, vous ne fournissez aucune explication valable, disant d'abord que vous n'aviez pas compris la question, puis que c'était le passeur (voir dossier administratif, farde « documents », document n°1 et notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Ensuite, votre passeport date du 05 janvier 2017, ce qui ne correspond pas à vos déclarations quant au fait que ce serait le passeur qui se serait chargé de vous faire délivrer un passeport après vos problèmes avec votre patron. Confronté à cela, vous maintenez que c'est le passeur qui s'en est occupé et que vous ne savez pas comment il s'y est pris (voir notes de l'entretien personnel, p. 19). Finalement, il y a également lieu de noter que deux autres demandes de visa ont été effectuées par vous pour la Belgique antérieurement à votre départ. Elles avaient toutes deux fait l'objet d'un refus et il apparaît que l'une d'entre elles avait été demandée avec votre ancien passeport, expiré en 2017. Mis face à vos contradictions quant au fait que vous aviez déclaré n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais fait d'autres demandes de visa, vous répondez à nouveau que vous n'aviez pas compris pour le passeport et que vous aviez oublié pour les autres demandes de visa (voir farde « informations sur le pays », document n°1 et notes de l'entretien personnel, p. 19). A l'issue de ces considérations, le Commissariat général estime que ces éléments jettent d'emblée le doute sur l'objet de votre voyage, ainsi que sur les raisons de votre départ du Burkina Faso.

Vient finalement encore un peu plus porter atteinte au crédit à vous accorder, le fait que vous ne mentionniez pas, en 2018, la même raison quant à vos craintes relatives à votre patron que celle que vous avez fournie dans votre questionnaire CGRA en 2022 et lors de votre entretien personnel. Vous disiez en effet craindre d'être tué par celui-ci car vous aviez été témoin d'un meurtre (voir dossier administratif).

Pour toutes ces raisons, vous portez dès lors significativement atteinte à votre crédibilité générale et, par-là, amoindrissez le crédit à accorder à votre récit.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il ne peut considérer comme établies vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. De fait, le Commissariat général relève plusieurs inconsistances et contradictions de taille au sujet d'un nombre important d'éléments fondamentaux liés à ces événements.

Dans un premier temps, le Commissariat général constate de nouvelles contradictions de taille vis-à-vis de vos déclarations à l'Office des étrangers. De fait, il ressort de votre questionnaire CGRA que vous y livriez deux versions de votre récit sensiblement différentes en l'espace de quelques lignes puisque vous vous expliquez d'abord avoir été attaqué le 11 janvier 2018, puis être rentré de votre livraison et avoir été alors emprisonné par votre patron durant trois jours parce qu'il vous accusait d'avoir livré du carburant aux terroristes. Plus bas, vous affirmiez finalement qu'après cette attaque du 11 janvier, vous aviez appelé votre patron pour l'informer et que celui-ci vous avait menacé de vous tuer si vous ne rendiez pas l'argent. Vous indiquiez être parti directement après cet appel et ne parliez donc plus du tout d'une détention (voir dossier administratif). Déjà contradictoires entre elles, ces deux versions le sont également avec vos déclarations lors de votre entretien personnel, puisque vous affirmez désormais avoir non seulement été attaqué par les terroristes, mais également détenu plusieurs jours par ces derniers avant d'être ensuite détenu par les hommes de votre patron. Confronté à ces multiples contradictions, vous ne convainquez pas le Commissariat général puisque vous vous contentez de répondre que c'est parce qu'on vous avait dit de ne pas aller dans les détails de votre histoire, puis qu'on vous avait peut-être mal compris. Or, force est de constater qu'il ne

s'agit pas là de détails, mais de faits fondamentaux constitutifs de votre crainte (voir notes de l'entretien personnel, p. 19).

Pour suivre, vos déclarations quant à l'attaque que vous auriez subie par les terroristes et à la détention de plusieurs jours qui aurait suivi celle-ci s'avèrent particulièrement lacunaires et peu empreintes de vécu. De fait, invité tout d'abord à fournir l'ensemble des détails et souvenirs, même minimes de cette attaque, vous n'énoncez qu'une série de généralités et répétez les informations que vous aviez déjà fournies plus tôt dans votre entretien personnel. Vous n'avez, par ailleurs, aucune information à donner quant à l'identification du groupe qui s'en serait pris à vous. Plus encore, amené à relater votre détention, vous vous montrez tout aussi lacunaire, malgré les différents appels à vous montrer plus précis formulés par l'officier de protection. Vous ne fournissez ainsi qu'une description sommaire de l'endroit où vous étiez détenu, des hommes qui vous avaient enlevé, en ce compris celui qui vous aurait libéré, de leur comportement avec vous, des activités du campement et de la manière dont vous aviez vécu ces journées emprisonné au cœur de la brousse. En outre, le récit que vous fournissez de votre évasion providentielle n'est pas vraisemblable, dans la mesure où le seul fait d'être de la même ethnie que vous ne convainc pas le Commissariat général quant aux agissements de cet homme qui ne vous connaissait pas et qui évoluait dans un groupe terroriste violent où les conséquences d'un tel acte auraient représenté un risque particulièrement important pour lui. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre que c'est Dieu qui vous a sauvé et que cet homme allait peut-être dire que vous vous étiez évadé. Par ailleurs, si vous mentionnez le fait d'avoir été frôlé au bras par une balle au cours de cet épisode, vous ne fournissez aucun document médical pour en attester. En outre, à compter que vous ayez bien été blessé par balle au cours de votre vie, vos trop grandes lacunes et contradictions empêcheraient le Commissariat général d'établir que cette blessure aurait bien été provoquée dans le contexte soutenant vos craintes actuelles (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11-15). Pour ces raisons, vous ne convainquez pas le Commissariat général du fait que vous auriez bien été attaqué et détenu par des terroristes dans votre pays d'origine.

Ensuite, pour ce qui est de votre seconde détention par les hommes de votre patron cette fois, force est de constater qu'elle est d'emblée très largement remise en cause par les considérations posées supra annihilant la crédibilité du contexte dans lequel elle serait survenue. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez tout autant imprécis et lacunaire au sujet de celle-ci. De fait, interrogé au cours de nombreuses questions sur cette détention, vous ne fournissez qu'une série de généralités peu empreintes de vécu, que ce soit au sujet de votre lieu de détention, des interrogatoires et sévices subis, de vos gardiens, de vos codétenus, de vos occupations et de votre état d'esprit au cours de ces journées, mais également de votre évasion, à nouveau providentielle et fortement calquée sur la précédente (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 16-18). Force est de constater que vous n'atteignez pas le degré de détails que le Commissariat général estime être en droit d'attendre d'une personne qui aurait effectivement été détenue durant plusieurs jours, fait particulièrement marquant au cours d'une vie. Vous ne convainquez, dès lors, pas de la crédibilité de cette autre détention.

Vient finalementachever tout crédit à vous accorder le fait que vous ne sachiez rien des conséquences qu'auraient eues votre évasion et votre fuite sur votre épouse et vos enfants, alors même que vous affirmez qu'ils auraient eu des problèmes avec votre patron. Il n'est en effet pas crédible que vous ne sachiez fournir aucune information à ce sujet alors que vous êtes en contact avec votre épouse depuis 2019 et qu'elle se trouve à présent en Belgique depuis décembre 2021 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10, 18-19).

Par conséquent, au vu des nombreux arguments formulés supra, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence de vos craintes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre patron en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20221006.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20230713.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina

*Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Il ressort des informations précitées que, la situation au Burkina Faso, à l'exception de Oua-gadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.*

*La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.*

*Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.*

*L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bas-sins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).*

*Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.*

*Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.*

*Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le*

*premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.*

*Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles.*

*Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.*

*Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).*

*Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.*

*Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.*

*Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).*

*Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du Centre-Nord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.*

*Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».*

*Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.*

*Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.*

*Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un*

*rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.*

*Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.*

*Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.*

**S'agissant de Ouagadougou,** il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

*La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.*

*Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.*

*Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous remettez une série de documents destinés à appuyer vos déclarations. Il s'agit tout d'abord de vos passeport et carte d'identité burkinabés, ainsi que des passeports de votre épouse et de vos deux fils ainés (voir farde « documents », documents n° 1 à 3). Ceux-ci n'ont toutefois pour vocation que de constituer des preuves de vos identité et nationalité, ce que le Commissariat général n'entend pas remettre en cause.*

*Vous déposez ensuite une photographie de votre deuxième fils semblant montrer une blessure soignée au niveau de la tempe (voir farde « documents », document n° 4). Vous expliquez, à ce sujet, que celui-ci a été blessé lors de maltraitances subies dans votre famille. A noter, d'emblée, que vous n'invoquez aucune crainte personnelle à ce sujet. Invité cependant à en dire plus, vous ne parvenez néanmoins pas à répondre, vous contentant de renvoyer le Commissariat général vers votre épouse pour en savoir plus (voir notes de l'entretien personnel, p. 10). Au-delà du caractère lacunaire invraisemblable de vos déclarations à ce sujet puisque vous êtes en contact avec votre épouse depuis 2019 et qu'elle vit en Belgique depuis plus d'un an, force est de constater que votre femme n'a pu établir valablement la crédibilité de ce contexte familial violent, comme en atteste la décision du Commissariat général rendue simultanément à la vôtre dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Commissariat général demeure dès lors dans l'impossibilité d'établir le contexte dans lequel votre fils aurait été blessé.*

*Enfin, divers documents relatifs à une consultation avec votre ancienne avocate ainsi que des copies d'éléments de votre dossier administratif sont déposés au Commissariat général (voir farde « documents », documents n° 5 et 6). Ceux-ci n'ont cependant aucune pertinence dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale et vous déclarez vous-même ne pas savoir ce qu'ils font là (voir notes de l'entretien personnel, p. 9).*

*Finalement, vous faites parvenir quelques observations relatives au contenu des notes de votre entretien personnel, le 13 mars 2023 (voir dossier administratif). Celles-ci concernent uniquement des corrections mineures relatives aux membres de vos famille et belle-famille, une supposition quant à l'accueil réservé aux Burkinabés par l'agent de l'Office des étrangers et quelques modifications de vocabulaire mal compris par l'Officier de protection. Vos remarques ne permettent toutefois pas de venir modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Amnesty International, « Burkina Faso 2022 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/burkinafaso/report-burkina-faso/> ;
4. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Exécutions sommaires et disparitions forcées commises par l'armée », 29 juin 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/29/burkina-faso-executions-sommaires-etdisparitions-forcees-commises-par-larmee> ;
5. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Les atrocités des groupes armés islamistes se multiplient », 15 juin 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/15/burkina-faso-les-atrocites-des-groupes-armes-islamistes-se-multiplient> ;
6. ACLED, « The Sahel: Geopolitical Transition at the Center of an Ever-Worsening Crisis », 8 février 2023, disponible sur <https://acleddata.com/conflict-watchlist-2023/sahel>.
7. Le Faso, « Insécurité dans la région du Centre-Ouest : la CCVC et l'ABASSEP volent au recours des PDI », 18 juillet 2023, disponible sur [https://lefaso.net/spip.php?article122944#:~:text=La%20crise%20s%C3%A9curitaire%20qui%20secoue,n'est%20pas%20sans%20cons%C3%A9quences.;](https://lefaso.net/spip.php?article122944#:~:text=La%20crise%20s%C3%A9curitaire%20qui%20secoue,n'est%20pas%20sans%20cons%C3%A9quences.)
8. AA, « Burkina Faso : six personnes tuées dans une attaque dans la région du centre-ouest », 8 février 2023, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-six-personnes-tu%C3%A9s-dans-une-attaque-arm%C3%A9e-dans-la-r%C3%A9gion-du-centre-ouest/2810837#>;
9. VOA, « Au moins une dizaine de civils tués dans deux attaques au Burkina Faso », 27 janvier 2023, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/centre-du-burkina-au-moinsune-dizaine-de-civils-tu%C3%A9s-dans-deux-attaques/6937167.html>;
10. Sahel Intelligence, « Burkina Faso : Six supplétifs de l'armée tués dans le centre-ouest », 24 avril 2023, disponible sur <https://sahel-intelligence.com/30787-burkina-faso-sixsuppletifs-de-larmee-tues-dans-le-centre-ouest.html>;
11. Attestation psychologique » (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.27).

3.2. En annexe de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Amnesty International, « Burkina Faso 2022 », disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/burkinafaso/report-burkina-faso/> ;
4. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Exécutions sommaires et disparitions forcées commises par l'armée », 29 juin 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/29/burkina-faso-executions-sommaires-etdisparitions-forcees-commises-par-larmee> ;
5. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Les atrocités des groupes armés islamistes se multiplient », 15 juin 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/15/burkina-faso-les-atrocites-des-groupes-armes-islamistes-se-multiplient> ;
6. ACLED, « The Sahel: Geopolitical Transition at the Center of an Ever-Worsening Crisis », 8 février 2023, disponible sur <https://acleddata.com/conflict-watchlist-2023/sahel>.
7. Le Faso, « Insécurité dans la région du Centre-Ouest : la CCVC et l'ABASSEP volent au recours des PDI », 18 juillet 2023, disponible sur [https://lefaso.net/spip.php?article122944#:~:text=La%20crise%20s%C3%A9curitaire%20qui%20secoue,n'est%20pas%20sans%20cons%C3%A9quences.;](https://lefaso.net/spip.php?article122944#:~:text=La%20crise%20s%C3%A9curitaire%20qui%20secoue,n'est%20pas%20sans%20cons%C3%A9quences.)
8. AA, « Burkina Faso : six personnes tuées dans une attaque dans la région du centre-ouest », 8 février 2023, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-six-personnes-tu%C3%A9s-dans-une-attaque-arm%C3%A9e-dans-la-r%C3%A9gion-du-centre-ouest/2810837#>;

9. VOA, « *Au moins une dizaine de civils tués dans deux attaques au Burkina Faso* », 27 janvier 2023, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/centre-du-burkina-au-moinsune-dizaine-de-civils-tu%C3%A9s-dans-deux-attaques/6937167.html>;
10. Sahel Intelligence, « *Burkina Faso : Six supplétifs de l'armée tués dans le centre-ouest* », 24 avril 2023, disponible sur <https://sahel-intelligence.com/30787-burkina-faso-sixsuppletifs-de-larmee-tues-dans-le-centre-ouest.html>
11. Attestation médicale » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.28).

3.3. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par deux ordonnances datées du 23 janvier 2024 (dossier de procédure de la requérante, pièce n°6 et dossier de procédure du requérant, pièce n°6), sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement Burkina Faso et en particulier dans la région du Centre-Ouest.

- 3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2024 introduite au nom de la requérante, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en déposant une série de documents par voie électronique qu'elle inventorie comme suit : «
1. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-enieme-tentative-de destabilisation\\_6211747\\_3212.html#](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-enieme-tentative-de destabilisation_6211747_3212.html#)
  2. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burkina-faso> (note complémentaire datée du 23 janvier 2024 introduite au nom de la requérante, p.3).

- 3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2024 introduite au nom du requérant, la partie requérante a répondu à l'ordonnance susmentionnée en déposant une série de documents par voie électronique qu'elle inventorie comme suit : «
1. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-enieme-tentative-de destabilisation\\_6211747\\_3212.html#](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-enieme-tentative-de destabilisation_6211747_3212.html#)
  2. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2024/country-chapters/burkina-faso> (note complémentaire datée du 23 janvier 2024 introduite au nom du requérant, p.3).

3.6. Par le biais de deux notes complémentaires datées du 12 février 2024, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en déposant un rapport intitulé « *COI Focus BURKINA FASO Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou* » daté du 16 novembre 2023.

3.7. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. La thèse des requérants**

4.1. Aux termes de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Aux termes de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.4. En conséquence, dans la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ».

4.5. Quant à la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984, il y est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

## 5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être maltraitée, voire d'être tuée par le patron de son mari. Elle invoque également la crainte que ses enfants ne soient maltraités, voire sacrifiés par sa belle-famille.

Le requérant, quant à lui, invoque en substance la crainte d'être tué par son patron, le colonel M., étant donné que ce dernier l'accuse de lui avoir volé de l'argent et de collaborer avec des terroristes.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent à ces derniers de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis les motifs relatifs au manque d'empressement des requérants à introduire une demande de protection internationale qui sont en tout état de cause surabondant, les motifs principaux des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.4.1. Premièrement, le Conseil estime qu'il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984 sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1.1. Tout d'abord, en ce qui concerne les passeports que le requérant a possédés, les visas qu'il s'est vu délivrés et ses demandes de visas déboutées, la partie requérante rappelle que le requérant « *a expliqué qu'un de ses amis s'est chargé de le faire fuir et qu'il n'a pas connaissance de ce qu'il a fait précisément pour y parvenir* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.4), que « *son ami s'est chargé de lui trouver un nouveau passeport avec le visa nécessaire afin qu'il puisse fuir* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.4) et qu' « *[il] n'avait pas pensé en début d'entretien devoir déclarer les différentes demandes de visas qui n'ont pas abouties* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.4).

Ensuite, en ce qui concerne les contradictions relevées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante rappelle que le requérant a « *indiqué que son entretien à l'Office des Etrangers ne s'était pas bien passé [...] que la personne qui l'avait interrogé lui criait dessus et était en colère* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.4), qu'il n'avait pas « *pu raconter toutes les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays et [qu']il pense que ses déclarations ont été mal notée* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.5).

En outre, en ce qui concerne l'attaque perpétrée par des terroristes et sa détention subséquente ainsi que les problèmes qu'il a rencontrés avec son patron, dont notamment la détention organisée par les hommes de ce dernier, la partie requérante insiste sur le profil « *très peu instruit* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.5) du requérant « *ce qui implique [...] qu'il ne parvienne pas à fournir des explications très détaillées* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.5). Elle déclare que « *[...]les explications du requérant sont aussi claires qu'il peut l'être* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.6) et qu' « *[a]u vu du contexte dans lequel il a été attaqué et détenu, il est totalement plausible qu'il ne puisse apporter davantage d'éclaircissement quant à ces évènements* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.6).

Enfin, concernant les conséquences que les problèmes allégués par le requérant et sa fuite ont engendrés dans la vie de son épouse et de ses enfants, la partie requérante rappelle que « *[...]je requérant avait pourtant expliqué [à la partie défenderesse] qu'il préférait que sa femme (qui était convoquée la même journée que lui au CGRA) raconte personnellement ce qui lui était arrivé* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.8). Elle explique également que les requérants « *n'ont pas beaucoup évoqué leurs problèmes personnels entre eux [...] qu'il y a une pudeur évidente dans leur couple* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.8) et que « *[...]je fait qu'ils ne vivent pas ensemble explique aussi le manque de communication entre eux* » (requête enrôlée sous le numéro 299 984, p.8).

5.4.1.2. Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par l'argumentation avancée par la partie requérante.

5.4.1.3. En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les passeports que le requérant a possédés, les visas qu'il s'est vu délivrer et ses demandes de visas déboutées, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait demandé à l'un de ses amis d'entamer des démarches pour obtenir un passeport dans le but de faciliter sa fuite. En effet, à la lecture attentive du dossier administratif du requérant, il constate que le passeport que l'intéressé a utilisé pour quitter le Burkina Faso a été délivré le 5 janvier 2017 (dossier administratif du requérant, farde bleue, document n°1), soit plus d'un an avant ses problèmes allégués avec des terroristes et son patron. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi, le fait que le requérant ait obtenu son passeport dans le but de fuir les craintes qu'il avance, ni le fait qu'il l'aurait obtenu par l'intermédiaire d'un ami.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'avance aucune justification pertinente afin d'expliquer la raison pour laquelle il n'a pas fait usage du visa qui lui a été délivré par la Turquie, dont la période de validité débutait le 14 février 2018 pour fuir le Burkina Faso. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce comportement est incompatible avec celui qui pourrait raisonnablement être attendu d'une personne qui craint pour sa vie au point de devoir fuir son pays.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune explication pertinente quant au caractère contradictoire et évolutif de ses propos sur les passeports qu'il a possédés, les visas qu'il s'est vu délivrer et ses demandes de visas déboutées. En conséquence, il considère pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée quant à ce, qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif du requérant.

5.4.1.4. Ensuite, concernant les contradictions relevées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de ses auditions à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif de l'intéressé. En effet, il constate que le requérant a tenu quatre récits différents au cours des diverses étapes de sa procédure d'asile. Premièrement, lors de sa première audition à l'Office des étrangers le 11 juin 2018, le requérant a déclaré craindre d'être tué par son patron car « *[il aurait]*

*[été témoin d'un meurtre]* » (dossier administratif du requérant, document n°18, p.12). Deuxièmement, au cours de sa seconde audition à l'Office des étrangers le 13 mai 2022, le requérant a déclaré craindre d'être tué par son patron car celui-ci l'aurait « *accusé d'avoir livré du carburant aux terroristes* » et que « *[s]uite à ça il [l'aurait] arrêté le 11/01/2018 et détenu à Coupela, dans une cabane, pendant 3 jours* » (dossier administratif du requérant, document n°15, question n°1). Troisièmement, lors de cette même audition, il a également soutenu craindre d'être tué par son patron « *parce que lors de [sa] livraison du carburant, [il avait] 10 000 000 FCFA sur [lui] et les terroristes [l']ont dépouillé le 11/01/2018. [il a] appelé [son] patron pour lui expliquer ce qui s'est passé mais il a dit qu'il ne [le] croyait pas, [qu'il devait] rembourser son argent sinon il allait [le] tuer. [il aurait] fui après cet appel* » (dossier administratif du requérant, document n°15, question n°5). Enfin, quatrièmement, lors de son entretien personnel du 6 février 2023 qui s'est déroulé devant les services de la partie défenderesse, le requérant a, finalement, déclaré avoir été attaqué par des terroristes mais également détenu par ces derniers pendant plusieurs jours et par la suite avoir été, de même, détenu pendant plusieurs jours par les hommes de son patron qui l'auraient également menacé de mort (Notes de l'entretien personnel du 6 février 2023 relatif au requérant (ci-après : « NEP du requérant », p.11)).

La partie requérante tente de justifier ces divergences en formulant plusieurs griefs à l'encontre du déroulement des auditions qui se sont déroulées à l'Office des étrangers, particulièrement contre l'attitude de l'agent qui a auditionné le requérant et également en soutenant que ses propos n'ont pas été correctement retranscrits. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qu'il estime insuffisantes compte tenu de la nature et de l'ampleur des contradictions relevées. Par ailleurs, il observe que lors de son entretien personnel du 6 février 2023, le requérant a initialement déclaré que ses auditions à l'Office des étrangers s'étaient bien passées (NEP du requérant, p.2), et ce n'est que plus tard, après avoir été confronté à certaines de ses contradictions, qu'il est revenu sur ses déclarations et a expliqué avoir rencontré des difficultés lors de son audition à l'Office des étrangers (NEP du requérant, p.9). Une telle attitude changeante empêche le Conseil de croire qu'il a effectivement rencontré des problèmes lors de ses auditions à l'Office des étrangers. En outre, en ce qui concerne la retranscription de ses déclarations, il ressort des comptes-rendus de ses auditions, qu'elles ont été lues au requérant en langue française et que celui-ci y a apposé sa signature (dossier administratif du requérant, document n°15 et document n°18, p.13). Il convient enfin de constater que l'officier de protection ayant conduit l'entretien personnel du 6 février 2023 a explicitement demandé au requérant s'il avait pu présenter tous les éléments essentiels de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers et que cette question a reçu une réponse positive (NEP du requérant, p.2). Or, comme mentionné ci-dessus, le requérant n'a aucunement mentionné avoir été détenu par des terroristes lors de ses auditions à l'Office des étrangers. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente aux contradictions relevées ci-dessus. Or, étant donné que ces contradictions concernent tous les éléments fondamentaux de son récit, il juge que celles-ci entachent sérieusement la réalité de son récit allégué et par conséquent la crédibilité de ses craintes.

5.4.1.5. En ce qui concerne les événements allégués par le requérant en tant que tels, à savoir l'attaque perpétrée par des terroristes et sa détention subséquente ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son patron, dont la détention organisée par les hommes de ce dernier, le Conseil estime que le niveau d'instruction du requérant, en ce qu'il a été scolarisé jusqu'en 4<sup>ème</sup> secondaire (NEP du requérant, p.4) ne peut expliquer, outre les contradictions relevées ci-avant, le caractère peu circonstancié, inconsistant et général de ses déclarations sur ces événements dont il a en très grande majorité été un acteur ou à tout le moins un témoin direct. Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus d'informations sur ces événements notamment sur le groupe terroriste qui l'a attaqué ou encore sur les lieux où il a été détenu pendant trois et quatre jours mais aussi sur les personnes qui l'ont détenu. En outre, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne connaisse pas le nom du groupe terroriste qui l'aurait attaqué particulièrement au vu de la longueur de sa détention qui a duré trois jours. De même, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant déclare s'être échappé lors de ses deux détentions sont particulièrement peu vraisemblables, tant en raison de leur similitude qu'en raison de la nature de ces circonstances en elles-mêmes.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil juge que l'attaque perpétrée par des terroristes et la détention subséquente ainsi que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec son patron dont la détention organisée par les hommes de ce dernier, manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis.

5.4.1.6. S'agissant des conséquences que les problèmes allégués par le requérant ont engendré dans la vie de son épouse et de ses enfants, le Conseil estime que s'il peut comprendre que le requérant ait préféré que son épouse expose elle-même les événements qui l'ont conduite à fuir le Burkina Faso, il considère tout de même qu'il pouvait être attendu de sa part qu'il apporte plus d'informations sur les faits et les craintes que la requérante invoque à l'appui de sa propre demande étant donné que ceux-ci sont intrinsèquement liés aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés.

5.4.1.7. Enfin, en ce qui concerne les pièces versées au dossier du requérant aux différents stades de la procédure, le Conseil estime qu'elles manquent de pertinence ou de force probante pour renverser les constats ci-avant mais également pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.4.1.7.1. Ainsi, concernant le passeport et la carte d'identité du requérant, ces éléments attestent de l'identité et de la nationalité de ce dernier ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse mais ils manquent de pertinence afin d'établir la réalité de ses craintes et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.4.1.7.2. S'agissant du document relatif à un rendez-vous que l'intéressé a eu avec son avocat, le Conseil observe que ce document se limite à mentionner certains éléments que le requérant a évoqués dans le cadre de sa demande. Ce faisant, il n'apporte aucun nouvel élément probant ou pertinent permettant d'attester les craintes et les faits qu'il allègue.

5.4.1.7.3. Quant au document intitulé « *Désignation d'un lieu obligatoire d'inscription «Fedasil no-show »* » et aux divers documents que le requérant a reçus dans le cadre de sa procédure d'asile, le Conseil estime que ceux-ci manquent de pertinence pour l'établissement des faits et des craintes qu'il avance à l'appui de sa demande, dès lors qu'il ne s'y rapporte en rien.

5.4.1.7.4. Concernant l'attestation médicale datée du 28 aout 2023, il y est constaté plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, à savoir une cicatrice sur le côté latéral de son bras droit, une cicatrice sur la face palmaire de son avant-bras droit et une cicatrice au niveau de son sourcil droit.

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves qui lui auraient été infligées dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée dans la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984 (pp.9-12) relative à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'État et de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourrait en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.4.1.7.5. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984 et dans la note complémentaire introduite au nom du requérant datée du 24 janvier 2024, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

5.4.1.7.6. Concernant la photographie de l'un des enfants des requérants, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que ce document tend, tout au plus, à démontrer que l'un des enfants des requérants a

subi une blessure à la tempe et que celle-ci a été soignée, il se trouve toutefois dans l'impossibilité de déterminer dans quel contexte cette photographie a été prise.

5.4.1.7.7. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1.8. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête enrôlée sous le numéro 299 984, pp. 3-4).

5.4.1.9. Concernant la demande formulée dans la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984 d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.4.1.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1.11. Le Conseil juge dès lors que le requérant n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'il craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Deuxièmement, concernant la requérante, le Conseil observe, qu'au sein de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, la partie requérante n'invoque aucune violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son moyen unique et ne sollicite aucunement que soit accordé à la requérante le statut de réfugié dans son dispositif (points 4.1. et 4.4. du présent arrêt et requête enrôlée sous le numéro 299 981, pp. 4 et 26).

5.4.2.1. Pour sa part, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale puissent relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit ni dans le dossier administratif de la requérante, ni dans le recours de la requérante, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par l'intéressée serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'elle allègue, à savoir la crainte d'être tuée par le patron de son mari et la crainte que ses enfants soient maltraités, voire sacrifiés par sa belle-famille. Il en est d'autant plus ainsi qu'il découle de ce qui précède que les faits invoqués par l'époux de la requérante ne sont pas tenus pour établis.

5.4.2.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'analyser les faits et les craintes invoquées par la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.6. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les demandes des requérants sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il y a lieu de procéder à un examen différent pour le requérant et la requérante.

6.3.1. Concernant le requérant, le Conseil observe, qu'au sein de la requête introduite au nom du requérant et enrôlée sous le numéro 299 984, ce dernier ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.2. Concernant la requérante, le Conseil observe, qu'au sein de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, la partie requérante déclare que « *[l'intéressée] craint [...] de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Burkina Faso [...] en raison de problèmes personnels – craintes envers les hommes du patron de son mari ainsi que sa belle-famille* » (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.6). Elle insiste, en outre, sur la vulnérabilité et le profil particulier de la requérante (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.6) et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *adéquatement apprécié [ses] déclarations et [ses] craintes* » (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.6).

6.3.2.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, ni s'être adaptée au profil particulier et à la vulnérabilité de la requérante (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.6). À cet égard, elle insiste particulièrement sur les éléments mentionnés dans l'attestation psychologique datée 24 août 2023. En outre, elle ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi une excision de type II et qu'en conséquence, elle fait partie des « personnes vulnérables » au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive du dossier administratif de la requérante, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil et sa vulnérabilité.

En effet, tout d'abord, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents psychologiques, à savoir une attestation psychologique datée du 24 aout 2023 dans laquelle il est mentionné que la requérante « *présente des difficultés significatives en lecture et écriture* » et que « *[c]ette limitation pourrait avoir eu une incidence sur la précision de son témoignage* », « *que les séquelles psychologiques résultant de ces expériences traumatisantes pourraient altérer sa capacité à témoigner de manière linéaire et cohérente* » et que « *[[]es symptômes tels que l'anxiété, les flashbacks et les difficultés de concentration pourraient influencer la transmission de son vécu* » ainsi qu'une attestation psychologique datée du 3 février 2023 dans laquelle il est mentionné que la requérante poursuit une thérapie afin de traiter les séquelles du stress post-traumatique liées aux persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine.

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre la souffrance psychologique mentionnée et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si l'auteur de l'attestation psychologique datée du 24 aout 2023 mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les éléments qu'il constate. D'autre part, le Conseil tient à souligner que s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la souffrance psychologique ainsi présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée au sein de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981 (pp.7-9) relative à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce. De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que l'attestation psychologique datée du 24 mars 2023 mentionne que l'état psychologique de la requérante ainsi que son niveau d'instruction « *pourrait* » avoir une influence sur sa capacité de restitution. À cet égard, il observe que l'auteur de ce document ne fournit aucune indication quant à la méthodologie qu'il a employée pour lui permettre de parvenir à un tel diagnostic. En effet, il se limite tantôt à évoquer le niveau d'instruction de la requérante, tantôt à se référer aux explications que cette dernière lui a avancées comme étant la cause du traumatisme constaté, sans autre développement. Or, le Conseil rappelle que le médecin / psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles constatées ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En outre, il constate que l'auteur de ce document ne mentionne aucunement que l'état de santé de la requérante a pu empêcher un examen normal de sa demande. Dès lors, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas d'établir que la requérante n'était pas en mesure de présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil rappelle que, si un certificat psychologique permet de constater des troubles ayant une incidence sur la capacité d'un demandeur à s'exprimer devant les instances d'asile, il ne saurait pas être utilisé pour justifier *a posteriori* les nombreuses lacunes et contradictions relevées de son récit. En l'espèce, si le document susvisé peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil, cet état à lui seul ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses lacunes et contradictions relevées dans son récit par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé qu'il était nécessaire de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et qu'en conséquence, elle a mis en place des mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et la placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. À cet égard, le Conseil observe que l'intéressée a été entendue par un officier de protection formé au traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes vulnérables, qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées,

que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de son entretien et qu'elle a bénéficié de la présence de son avocat. Le Conseil constate également qu'à la fin de son entretien personnel, l'officier de protection a invité l'avocat de la requérante à s'exprimer, et celui-ci n'a émis aucune remarque quant au déroulement de l'audition (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 6 février 2023 (ci-après : « NEP de la requérante »), p.20). En outre, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à la suite de la défenderesse, aucune difficulté particulière dans sa manière d'appréhender et de répondre aux questions posées par l'officier de protection durant son entretien, hormis, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, lorsqu'elle fut confrontée à certaines de ses contradictions qu'elle justifiait en invoquant un état de stress dans son chef. A cet égard, si le Conseil peut concevoir que le cadre d'une audition puisse générer du stress dans le chef de la personne auditionnée, ce seul état ne peut expliquer les nombreuses contradictions relevées dans ses déclarations, qui se rapportent par ailleurs à des éléments essentiels de sa demande. Enfin, le Conseil constate, que ni dans la requête introduite au nom de la requérante, ni dans la documentation psychologique déposée au dossier de la requérante, il n'est précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération le profil particulier de l'intéressée.

Quant à l'excision que la requérante a subie, le Conseil renvoie à ses considérations *infra* (point 6.3.2.3.3.4.) et estime que cet élément ne modifie en aucun cas les constats susmentionnés.

Au vu de ces éléments et à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure de la requérante, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération le profil particulier et la vulnérabilité de la requérante et estime que ceux-ci ne permettent pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes contradictions et lacunes relevées dans ses dépositions.

6.3.2.2. Concernant les faits et les craintes invoquées par l'intéressée, dans la requête introductory d'instance introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, la partie requérante avance tout d'abord que « *[I]es déclarations que la requérante aurait tenues lors de son entretien à l'Office des Etrangers sont [...] à analyser avec beaucoup de prudence et il convient de ne prendre en compte que ceux soutenus lors de son entretien au CGRA* » (p.11). À cet égard, elle rappelle que l'intéressée avait expliqué qu'il fallait uniquement prendre en considération les propos qu'elle avait tenus lors de son entretien personnel du 6 février 2023 étant donné qu'elle n'était pas suivie par un psychologue avant celui-ci.

Ensuite, concernant les problèmes que la requérante a rencontrés avec le patron de son mari, la partie requérante déclare qu'il faut prendre en considération que l'intéressée « *n'a que très peu d'informations à cet égard* » (p.11) et que les requérants « *évitent de parler de leurs problèmes respectifs avec l'autre* » (p.11). En conséquence, elle estime qu'*« il est compréhensible que la requérante ne parvienne pas à expliquer exactement ce que son mari a vécu et par conséquent les raisons pour lesquelles son patron le recherche encore ainsi que pourquoi il s'en est pris à la requérante et ses enfants »* (p.11).

Enfin, concernant les problèmes que l'intéressée a rencontrés avec sa belle-famille, la partie requérante insiste sur le fait qu'*« [il] faut donc bien prendre en considération qu'il n'est pas facile pour [la requérante] d'évoquer de tels sujets et qu'elle reste traumatisée de ce qu'elle a vécu auprès de sa belle-famille »* (p.13) et déclare que « *[la] requérante a expliqué comme le pouvait et en était capable les problèmes rencontrés avec sa belle-famille* » (p.13). Elle ajoute également que « *[son] profil particulier et sa vulnérabilité doivent être pris en considération lors de l'analyse de ses propos étant donné que c'était un exercice extrêmement compliqué pour elle de s'exprimer à ces égards* » (p.13).

6.3.2.3. Le Conseil n'est cependant aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, il estime, qu' hormis le motif relatif à son manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée relative à la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif de la requérante, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de son récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, il juge qu'il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981 sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.2.3.1. En effet, concernant la crainte alléguée à l'encontre du patron de l'époux de la requérante et de ses hommes, le Conseil souligne, d'emblée, que celle-ci est intrinsèquement liée aux faits et aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Or, il rappelle qu'après un examen minutieux de sa demande, le Conseil a considéré que lesdites craintes et lesdits faits

manquaient de crédibilité. Dès lors, il estime que les craintes et les faits invoqués par la requérante liés au patron de son époux manquent, par voie de conséquence, également de crédibilité.

En outre, le Conseil observe que la requérante a omis de mentionner cette crainte lors de son audition à l'Office des étrangers. Bien que la partie requérante insiste sur le fait que seules les déclarations faites par l'intéressée lors de son entretien personnel devraient être prises en considération, dès lors qu'elle n'avait pas bénéficié, avant cette date, d'un suivi psychologique, il estime néanmoins que cette seule explication est insuffisante pour justifier cette omission, d'autant plus qu'il s'agit là d'un élément fondamental de sa demande, à savoir l'une de ses craintes. Quant à la jurisprudence du Conseil de céans reproduite en termes de requête à cet égard (requête enrôlée sous le numéro 299 981,p.11), il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre aucunement de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Par ailleurs, il observe que l'arrêt n°30.176 du 30 juillet 2009 cité en termes de requête précise que « *le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité* ».

Quant à sa crainte en tant que telle, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif de la requérante, pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée correspondante. En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos particulièrement lacunaires et inconsistants sur le patron de son mari ainsi que sur les visites et les menaces que lui auraient proférées les hommes de ce dernier. En outre, il n'est avancé, en termes de requête, aucun élément pertinent afin d'expliquer ces constats dès lors que la partie requérante se limite à expliquer que les requérants sont très pudiques et ne communiquent pas bien entre eux, ou encore en déclarant que « *[la requérante] n'est pas parvenue à donner beaucoup d'éléments d'explications parce qu'elle ne dispose pas de beaucoup d'informations* » (requête enrôlée sous le numéro 299 981,p.12). Cependant, si le Conseil peut concevoir qu'il soit difficile pour les requérants de s'exprimer entre eux sur leurs craintes respectives, il estime, tout de même, qu'il était raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle avance davantage d'informations sur les éléments principaux de sa propre crainte notamment sur l'identité du patron, étant donné qu'il s'agit de l'un de ses persécuteurs principaux, mais également sur les événements pour lesquels elle a été un témoin direct, à savoir notamment la visite des hommes du patron de son époux ou encore les menaces qui lui ont été proférées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte et les faits allégués par la requérante relatifs au patron de son époux manquent de crédibilité et dès lors ne peuvent être tenus pour établis.

6.3.2.3.2. Concernant la crainte alléguée à l'encontre de sa belle-famille, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif de la requérante, pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée correspondante. En effet, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenus des propos contradictoires sur des éléments essentiels de sa crainte, notamment sur les lieux où elle a séjourné après la fuite de son époux du Burkina Faso, sur les informations qu'elle aurait ou non révélées à sa belle-famille sur la disparition de son époux mais également sur l'identité de ses beaux-frères. Il observe également que la requérante a tenu des déclarations fort peu circonstanciées et ne reflétant pas de sentiment de vécu sur les menaces proférées à l'encontre de ses enfants ainsi que sur les problèmes qu'elle a elle-même rencontrés avec sa belle-famille. Le Conseil estime que ni le profil de la requérante, ni sa vulnérabilité ne suffisent à renverser ces constats dès lors tous ces éléments se rapportent à des éléments essentiels de sa crainte, notamment le déroulement des faits, les raisons de l'animosité que porte sa belle-famille à son égard mais aussi l'identité de ses principaux persécuteurs et il renvoie à ses considérations *supra* sur le profil et la vulnérabilité de la requérante (point 6.3.2.1.).

Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la crainte et les faits invoqués par la requérante relatifs à sa belle-famille manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis.

6.3.2.3.3. Quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ne peuvent à eux seuls suffire à renverser les constats précédents.

6.3.2.3.3.1. En effet, s'agissant du passeport et de la carte d'identité de la requérante ainsi que des passeports des enfants des requérants, ceux-ci attestent de l'identité et de la nationalité de la requérante et de ses enfants, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.3.2.3.3.2. Concernant la photographie de l'un des enfants des requérants, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que ce document tend, tout au plus, à démontrer que l'un des enfants des requérants a subi une blessure à la tempe et que celle-ci a été soignée, il se trouve toutefois dans l'impossibilité de déterminer dans quel contexte cette photographie a été prise.

6.3.2.3.3.3. Quant à l'échographie de la requérante, ce document se limite à démontrer que la requérante était enceinte à la date du 17 mai 2022. Ces informations ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse mais elles manquent de pertinence pour l'établissement des faits et des craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande, étant donné qu'il ne s'y rapporte en rien.

6.3.2.3.3.4. Concernant le certificat médical d'excision datée du 22 décembre 2022, ce document atteste que la requérante a subi une excision de type II et qu'elle souffre de la « dyspareunie ». Le Conseil observe que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. En outre, il constate également que la partie requérante n'avance aucune argumentation afin de contester les motifs de la décision attaquée se rapportant à l'excision de la requérante. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif de la requérante, que ces motifs se vérifient et sont pertinents. En conséquence, il décide de s'y rallier entièrement.

6.3.2.3.3.5. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductory d'instance introduite au nom de la requérante et enrôlée sous le numéro 299 981, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

6.3.2.3.3.6 Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.3.3. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif au manque d'empressement de la requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête enrôlée sous le numéro 299 981, p.10).

6.3.4. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé sa décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.3.5. Partant, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.4.1. En l'espèce, à la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la ville d'Ouagadougou qui se situe dans la région du Centre étant donné qu'ils y ont vécu durablement jusqu'à leur départ respectif du Burkina Faso. Dans ses requêtes, la partie requérante estime, quant à elle, qu'il est préférable d'effectuer cet examen au regard de la situation prévalant la région d'origine des requérants, à savoir la région du Centre-Ouest. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des informations déposées par les parties à la cause, qu'il convient d'analyser la situation des requérants au regard des deux régions susmentionnées.

6.4.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière

autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.3. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans les régions du Centre et du Centre-Ouest, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a transmis, à l'appui de sa décision, les liens internet de deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé COI Focus BURKINA FASO. « Situation sécuritaire », le premier datant du 6 octobre 2022, le second datant du 13 juillet 2023. En outre, il constate qu'en réponse à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, par le biais de deux notes complémentaires datées du 12 février 2024, un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé COI Focus BURKINA FASO « Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou » datant du 16 novembre 2023.

Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse indique que « *[s]i la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre* », que « *[s]elon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins* » et que « *[l]a violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle note que « [...] sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest » et que « [d]ans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer ». S'agissant en particulier de la situation sécuritaire à Ouagadougou, elle relève qu'il ressort de ses informations « [...] que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso », que « *[l]a lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou* », et que « *[s]i le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale* ». Elle en arrive à la conclusion que la situation à Ouagadougou « [...] ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.4.4. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties aux dossiers de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans les régions du Centre-Ouest et du Centre, où les requérants ont principalement vécu avant leur départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans les régions du Centre-Ouest et du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, les régions du Centre-Ouest et du Centre demeurent encore relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour les régions du Centre-Ouest et du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du

Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023).

6.4.5. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que les régions du Centre-Ouest et du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, ne sont pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans les régions du Centre-Ouest et du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef des requérants d'éventuels éléments propres à leur situation personnelle qui pourraient aggraver dans leur chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans les régions du Centre-Ouest et du Centre du Burkina Faso, les requérants encourraient un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN